PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SFE PE des Cotes de Champagne

250 rue Maryam Mirzakham
immeuble le Terra
34000 Montpellier

Références : D2 e 2026-625
Code AIOT : 0005704307

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement SFE PE des Cotes de Champagne implanté Parc éolien des Côtes de Champagne lieudit Le Cugnot 51300 Bassu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite fait suite à un incident ayant eu lieu sur le parc (fuite d'huile en nacelle de l'éolienne E17).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SFE PE des Cotes de Champagne
- Parc éolien des Côtes de Champagne lieudit Le Cugnot 51300 Bassu

- Code AIOT : 0005704307
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce parc éolien constitué de 14 éoliennes, a été mis en service le 01/07/2005. Le bénéfice de l'antériorité lui a été accordé par courrier du 17 août 2012.

Contexte de l'inspection :
- Accident
- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration accident/incident	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection n'a pas de remarque particulière à émettre suite à cette visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration accident/incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration accident/incident

Prescription contrôlée :

Article R512-69
(Version en vigueur depuis le 01 janvier 2026 / Modifié par Décret n°2025-804 du 11 août 2025 - art. 5)
L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Conformément à l'article 8 du décret n° 2025-804 du 11 août 2025, ces dispositions, dans leur

Conformément à l'article 8 du décret n° 2025-804 du 11 août 2025, ces dispositions, dans leur rédaction issue de l'article 5 du décret précité, entrent en vigueur le 1er janvier 2026.

Constats :

Lors d'une intervention du mainteneur sur l'éolienne E17 du parc, une fuite d'huile a été détectée le 2 mars 2026, avec des coulures d'huile le long de l'extérieur du mat. Il a alors procédé à la pose d'absorbants ("kit anti-pollution") pour empêcher l'huile d'atteindre le sol et de s'y infiltrer puis procédé à la réparation nécessaire.
L'exploitant a signalé à l'Inspection cet incident par transmission du formulaire dédié par courriel du 9 mars 2026, accompagné de photos et de la fiche de données de sécurité (FDS) de cette "huile de transmission".
Suite à échange avec l'Inspection, l'exploitant a complété ce signalement en télédéclarant cet évènement, comme prescrit par le Code de l'environnement depuis le 1er janvier 2026. L'accusé de réception de cette télédéclaration a été transmise à l'Inspection.

Cette visite d'inspection a notamment permis de constater :
- que la fuite était maîtrisée et qu'aucun écoulement n'était visible le jour de la visite sur les extérieurs du mat de l'éolienne concernée ;
- l'absence de traces d'huile sur le sol en pied de mât, en surface comme en profondeur, ce qui confirme la déclaration de l'exploitant qui avait indiqué que la quantité d'huile ayant atteint le sol avant la pose des absorbants était suffisamment limitée voire insignifiante, permettant de dire que cette fuite n'avait pas entraîné de pollution du sol et qu'aucune mesure particulière n'était à prendre vis-à-vis des sols (grattage, évacuation de terres souillées par les filières agréées, ...) ;
- que la mise en œuvre rapide des pièces absorbantes a permis d'empêcher l'huile d'atteindre le sol dans des proportions plus importantes.

Suite à l'analyse de cet évènement et dans le cadre d'un retour d'expérience, l'exploitant a :
- identifié l'élément déclencheur : rupture de flexible hydraulique au niveau de la multiplicatrice (dommage créé par abrasion) ;
- sensibilisé le mainteneur à ce risque d'incident ;
- programmé un passage de contrôle sur l'ensemble de son parc d'aérogénérateurs de même technologie afin de s'assurer qu'aucune fuite d'huile n'était présente ;
- mis à disposition un kit anti-pollution dans chaque poste de livraison des parcs qu'il exploite ainsi que dans chaque véhicule de maintenance dans l'objectif de gagner en réactivité.

Type de suites proposées : Sans suite